



Disclaimer: unless otherwise agreed by the Council of UPOV, only documents that have been adopted by the Council of UPOV and that have not been superseded can represent UPOV policies or guidance.

This document has been scanned from a paper copy and may have some discrepancies from the original document.

---

Avertissement: sauf si le Conseil de l'UPOV en décide autrement, seuls les documents adoptés par le Conseil de l'UPOV n'ayant pas été remplacés peuvent représenter les principes ou les orientations de l'UPOV.

Ce document a été numérisé à partir d'une copie papier et peut contenir des différences avec le document original.

---

Allgemeiner Haftungsausschluß: Sofern nicht anders vom Rat der UPOV vereinbart, geben nur Dokumente, die vom Rat der UPOV angenommen und nicht ersetzt wurden, Grundsätze oder eine Anleitung der UPOV wieder.

Dieses Dokument wurde von einer Papierkopie gescannt und könnte Abweichungen vom Originaldokument aufweisen.

---

Descargo de responsabilidad: salvo que el Consejo de la UPOV decida de otro modo, solo se considerarán documentos de políticas u orientaciones de la UPOV los que hayan sido aprobados por el Consejo de la UPOV y no hayan sido reemplazados.

Este documento ha sido escaneado a partir de una copia en papel y puede que existan divergencias en relación con el documento original.

## UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

GENÈVE

## COMITE ADMINISTRATIF ET JURIDIQUE

Dix-huitième session  
Genève, 18 et 19 novembre 1986

## DENOMINATIONS VARIETALES

Document établi par le Bureau de l'Union

1. Le 18 avril 1986 s'est tenue une réunion d'information avec les organisations internationales sur les dénominations variétales; elle faisait suite à la deuxième réunion avec les organisations internationales tenue en octobre 1985. Le compte rendu lytique de cette réunion figure dans le document IOM/VD/I/1.

2. La réunion avait pour objet de débattre des amendements aux Recommandations de l'UPOV relatives aux dénominations variétales (document UPOV/INF/10) préconisés par les organisations internationales professionnelles. A cet égard, le Secrétaire général de la CIOPORA a affirmé que "l'UPOV doit se poser la question de savoir si des recommandations, et en tout cas des recommandations dans la forme qu'elles revêtent actuellement, sont véritablement nécessaires" (voir au paragraphe 13 du document IOM/VD/I/1).

3. La nécessité de recommandations a été affirmée à plusieurs reprises lors de la réunion par les représentants des Etats membres (exprimant ainsi l'opinion de la majorité des membres du Comité administratif et juridique - voir aux paragraphes 32 et 33 du document CAJ/XVII/10), mais aussi par des représentants des milieux professionnels, y compris d'ailleurs de la CIOPORA (voir en particulier au paragraphe 58 du document IOM/VD/I/1).

4. Le Comité est invité à confirmer que des recommandations sont nécessaires.

5. Les Recommandations présentement en vigueur ont été critiquées pour le "détail extrême dans lequel elles vont" (voir par exemple aux paragraphes 11 et 25 du document IOM/VD/I/1). Indépendamment de cette critique, il conviendrait peut-être d'ajouter que les Recommandations paraissent difficiles à transformer en texte législatif national pour les Etats membres qui souhaitent ou ont l'obligation de le faire.

6. Le Comité est invité à examiner s'il convient de revoir la rédaction des Recommandations en vue de leur simplification.

7. Si l'on excepte les débats sur la philosophie de la dénomination variétale, l'essentiel de la réunion a porté sur la recommandation 2. L'amendement proposé dont la portée est la plus grande consiste à supprimer l'ensemble de cette recommandation. A cet égard, il convient de relever que les représentants de l'AIPH ont beaucoup insisté sur la nécessité d'une dénomination qui soit utilisable dans le commerce. Il s'agit là d'un argument contre l'amendement proposé dans la mesure où la recommandation 2 a précisément pour objet d'empêcher la formation de dénominations "impossibles".

8. Le Comité est invité à décider s'il convient de supprimer la recommandation 2.

9. Les critiques formulées à l'encontre de la recommandation 2 portaient plus spécifiquement sur deux aspects. Le premier en est l'obligation que la dénomination soit "mémorisable et prononçable pour un utilisateur moyennement averti", qui constituerait, pour la CIOFORA notamment, un empiètement sur le droit des marques. La suppression de ce passage entraînerait une refonte totale de la recommandation 2. C'est dans ce contexte qu'il convient tout particulièrement d'examiner une éventuelle modification qui dérive logiquement des observations de l'AIPH sur la nécessité d'une dénomination qui soit utilisable dans le commerce. Cette modification consisterait à inclure une référence à l'article 13.7) de la Convention et à l'obligation faite à quiconque commercialise du matériel de reproduction ou de multiplication de la variété d'en utiliser la dénomination. Il découle manifestement de cette obligation, qui ne s'éteint pas avec l'expiration de la protection, que la dénomination ne doit pas être "impossible".

10. Le Comité est invité à examiner s'il convient de supprimer la référence au caractère mémorisable et prononçable de la dénomination.

11. Le Comité est également invité à examiner s'il ne convient pas d'ajouter une référence à la disposition de l'article 13.7) de la Convention.

12. La deuxième critique spécifique portait sur l'exclusion, totale ou partielle, de certains types de dénominations, notamment des combinaisons de lettres et de chiffres. Cette critique s'inscrit dans le cadre de trois réflexions (outre la revendication que les obtenteurs aient en Europe les mêmes possibilités qu'aux Etats-Unis d'Amérique) :

i) L'article 13.2) de la Convention n'excluant que les dénominations composées "uniquement de chiffres sauf lorsque c'est une pratique établie pour désigner des variétés", toute exclusion supplémentaire serait, selon les représentants de plusieurs organisations, contraire à la Convention.

ii) L'exigence que la dénomination soit de fantaisie conduit quasi nécessairement à l'obligation d'utiliser des synonymes dans certains Etats membres et va donc à l'encontre du principe inscrit à l'article 13.5) de la Convention.

iii) L'exigence que la dénomination soit de fantaisie conduit à des confusions entre celle-ci et une éventuelle marque qui lui est associée et qui est aussi de fantaisie.

13. Le Comité est invité à examiner s'il convient :

i) de supprimer l'essentiel de la recommandation 2;

ii) sinon, d'admettre tous les types de combinaisons de lettres et de chiffres, et cela pour toutes les espèces;

iii) sinon, de supprimer à l'alinéa 2)v) l'exclusion de ces combinaisons pour les espèces pour lesquelles elles ne correspondent pas à une pratique établie (en maintenant donc l'ordre obligatoire lettres-chiffres et la limite de trois lettres et quatre chiffres résultant des alinéas 2)i), 2)ii) et 2)v) de la recommandation 2).

14. Le Secrétaire général de la CIOPORA a demandé que soit officiellement reconnu comme pratique internationale le système de dénominations conventionnelles que la CIOPORA a élaboré. Selon les renseignements à la disposition du Bureau de l'Union, ce système consiste à associer les éléments suivants :

i) une partie en lettres majuscules identifiant l'obteneur;

ii) une partie en lettres minuscules formant une ou plusieurs syllabes;

iii) une série de chiffres (correspondant en principe à un numéro d'ordre);

iv) une ou plusieurs lettres majuscules correspondant au code minéralogique du pays d'origine.

Les exemples suivants ont été donnés par la délégation du Royaume-Uni dans l'annexe A du document VD/V/6, en 1970 :

|                 |                    |
|-----------------|--------------------|
| MEI figa 0467F  | MEI disb 00318F    |
| MEI danu 0497F  | MEI daub 00321F    |
| MEI dad 0500F   |                    |
| MEI elpa 0498F  | MACsas 62 2221 IRL |
| MEI cham 00283F | MACmed 61 2561 IRL |
| MEI desi 00258F | MACmer 61 321 IRL  |

15. De toute évidence, le système appelle en premier lieu la question de savoir s'il est conforme à l'idée que l'on se fait des dénominations variétales, et plus précisément aux principes énoncés, avant ou après modification éventuelle, dans les Recommandations. Dans l'état actuel des choses, ce système n'est pas conforme à la recommandation 2, et ce pour plusieurs motifs. Et tant qu'il subsistera au moins un motif de non-conformité, il ne sera pas indispensable de se prononcer sur la reconnaissance en tant que pratique internationale.

16. Au cas où cette question viendrait à se poser, ou que le Comité déciderait de se la poser malgré l'existence de motifs de non-conformité, il conviendrait de s'interroger sur l'opportunité d'un tel système. La considération essentielle devrait être de savoir s'il est raisonnable pour un service officiel d'imposer au commerce des semences et plants l'utilisation de "dénominations" aussi compliquées, alors même que les obtenteurs concernés se satisfont dans la pratique des combinaisons d'un "préfixe" et de syllabes arbitraires.

17. Le Comité est invité à prendre les décisions nécessaires au sujet du système de dénominations conventionnelles de la CIOPORA.

18. L'idée d'une révision de la Convention commence à faire son chemin. La possibilité - voire la nécessité - de modifier l'article 13 a été évoquée à plusieurs reprises lors de la réunion d'information. La décision sur l'opportunité de modifier cet article doit cependant être prise dans un contexte plus large, au sein du Comité consultatif. En effet, celui-ci a accepté à sa trente-troisième session, en avril 1986, une proposition de la délégation de la République fédérale d'Allemagne tendant à ce que soit inscrit à l'ordre du jour de la session suivante, qui se tiendra en décembre 1986, un point sur les possibilités d'améliorer la Convention (voir aux paragraphes 15 et 16 du document CC/XXXIII/4).

19. Lors de la réunion d'information, le vœu a aussi été émis que l'on établisse un petit groupe d'experts des Etats membres et des organisations, comprenant aussi des juristes spécialistes des marques, et, s'il est donné suite à ce premier vœu, que le groupe se réunisse dès le commencement des discussions sur le fond.

20. Le Comité est invité à faire les recommandations nécessaires au Comité consultatif sur l'opportunité de réviser l'article 13 de la Convention et éventuellement sur la conduite des travaux préparatoires.

21. Il est sans doute prématuré à ce stade d'examiner les diverses possibilités de modifier l'article 13 de la Convention. Dans l'immédiat, le Comité doit en effet examiner la question de la modification des Recommandations. D'autre part, il conviendrait de répondre aussi, au préalable, à la question soulevée au paragraphe 19 ci-dessus au sujet de la participation des organisations aux travaux préparatoires. Enfin, toutes les organisations ne se sont pas encore prononcées sur la question et elles n'ont pas encore eu l'occasion de confronter leurs points de vue, dont certains sont manifestement contradictoires (par exemple le souhait des obtenteurs de variétés potagères d'utiliser des marques dans les Etats ne prévoyant pas la protection des obtentions végétales, rapporté par le Secrétaire général de la FIS - voir au paragraphe 35 du document IOM/VD/I/1 - et l'intervention du Secrétaire général de la CIOPORA figurant au paragraphe 74 de ce document, en réponse à une remarque dans le même sens de M. Heuver).

22. Certaines interventions faites lors de la réunion d'information donnent à croire que l'on proposera une suppression pure et simple de l'article 13 et de toute mention de la dénomination variétale dans la Convention, et par conséquent dans le système de la protection des obtentions végétales.

23. Le représentant du COMASSO a demandé que l'on examine à nouveau le principe selon lequel la dénomination est une désignation générique, principe qui fait que l'obtenteur ne peut plus agir contre l'usage abusif qui est fait de sa dénomination pour vendre du matériel n'appartenant pas à sa variété et de qualité moindre (voir au paragraphe 22 du document IOM/VD/I/1). D'autre part, les milieux de l'AIPH sont favorables à la limitation de la durée d'une marque associée à une dénomination variétale à la durée de la protection de la variété concernée. Ces considérations, liées au souhait qu'il n'y ait qu'un seul nom pour la variété, semblent donner une nouvelle jeunesse à la solution qui avait été adoptée dans la loi sur les semences de 1953 de la République fédérale d'Allemagne (article 7.3)). De façon simplifiée, elle consistait à permettre l'enregistrement de la dénomination variétale à titre de marque, mais en restreignant les droits issus de cet enregistrement dans la mesure nécessaire pour garantir la libre utilisation de la dénomination en relation avec la variété. Elle figurait aussi dans le projet de Convention soumis à la Conférence diplomatique en 1961\* mais a été écartée sous l'impulsion, semble-t-il, des puristes du droit des marques.

24. Le principe de l'unicité de la dénomination dans tous les Etats membres a aussi été critiqué, en relation avec l'obligation d'utiliser des dénominations de fantaisie, c'est-à-dire en tant qu'argument pour les combinaisons de lettres et de chiffres et autres dénominations conventionnelles. Même si la critique devait s'atténuer ou disparaître au cas où il serait donné satisfaction à la revendication relative aux dénominations conventionnelles, il conviendrait d'examiner si ce principe de l'unicité ne devrait pas être assoupli compte tenu de l'extension territoriale de l'UPOV et de la diversité linguistique au sein de l'Union.

25. Le Comité est invité à prendre note, pour le moment, des informations qui précèdent.

---

\* Le texte de la disposition en question était le suivant (page 64 des Actes des Conférences diplomatiques de 1957-1961; 1972) :

"(5) Du jour où un titre de protection a été délivré à l'obtenteur dans un Etat de l'Union :

1° le nom de la variété nouvelle ne peut, dans aucun des Etats de l'Union, être employé comme nom d'une autre variété de la même espèce botanique ou d'une espèce voisine;

2° dans ceux des Etats de l'Union où ce nom peut être protégé comme marque de fabrique ou de commerce, seul l'obtenteur ou son ayant cause peut faire valablement enregistrer ou utiliser ledit nom à titre de marque pour la variété en cause.

L'obtenteur ou son ayant cause qui aura usé de cette faculté ne peut interdire l'usage de ce nom par un tiers, pour autant que ce dernier est tenu de faire usage du nom en vertu des dispositions de la présente Convention;

3° un tiers ne peut faire valablement enregistrer ou utiliser ledit nom à titre de marque pour une autre variété de la même espèce botanique ou d'une espèce voisine."

[Fin du document]